

Définitions

Client : Personne ayant conclu avec le Fournisseur un Contrat unique de fourniture en énergie électrique pour la fourniture en électricité d'un ou plusieurs Sites et pour l'accès au réseau dans lesdits Sites.

Contrat unique de fourniture d'énergie électrique : Contrat entre le Fournisseur et le Client portant sur la fourniture d'énergie électrique d'un ou plusieurs Sites et de l'accès au réseau pour lesdits Sites ; il est composé des présentes Conditions générales, des Conditions Particulières et des documents qui y sont associés.

Conditions Générales : Les présentes.

Conditions Particulières : Document contractuel entre le Fournisseur et le Client précisant pour un ou plusieurs Sites les conditions et modalités spécifiques de la fourniture en énergie électrique et de l'accès au réseau. Elles correspondent à l'offre commerciale acceptée par le client.

Coûts d'utilisation des réseaux: ensemble des coûts relatifs à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution et facturés par le GRD conformément à la réglementation en vigueur.

Début de la fourniture : Commencement de la fourniture électrique aux Sites par le Fournisseur. La date de Début de la fourniture est fixée dans les Conditions Particulières.

Dispositions générales : les Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution, établies par le GRD et déclinées éventuellement selon le domaine de tension et de puissance souscrite.

Écarts : Différence dans un périmètre d'équilibre entre le total des quantités d'électricité injectées et le total des quantités d'énergies soutirées.

Fournisseur : LUCIA, SAS Société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le n°B 494 570 799 dont le siège est situé 158 allée des écureuils 34980 SAINT GELY DU FESC

Gestionnaires de réseau : Gestionnaires de réseau de transport et de distribution au sens de la loi du 10 février 2000.

GRD : Gestionnaire du réseau de distribution au sens de la loi du 10 février 2000 auquel le Site est raccordé.

Installations de comptage : sont composées des appareils de comptage, des coffrets ou armoires, des services auxiliaires, des transformateurs de tension et de courant, moyens d'accès au réseau de communication.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

Parties : le Client et le Fournisseur.

Point de livraison : Point physique pour le soutirage de l'énergie électrique d'un Site.

Responsable d'équilibre : Personne qui s'oblige envers le RTE à régler, pour l'ensemble des utilisateurs rattachés à son périmètre d'équilibre, le coût des Écarts.

RTE : Gestionnaire du réseau de transport au sens de la loi du 10 février 2000.

Site : Site éligible au sens de la loi du 10 février 2000 et qui est visé aux Conditions Particulières.

Tarifification d'utilisation des réseaux : Tarifs et règles associées relatifs à l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Contrat GRD-F : contrat conclu entre le GRD et le Fournisseur relatif à l'accès au Réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour le

Site raccordé au Réseau gère par le GRD et pour lequel le Client a souscrit un Contrat avec le Fournisseur.

Article 1 – Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet d'établir les conditions générales suivant lesquelles le Fournisseur fournira au Client l'énergie électrique consommée par les Sites désignés dans les Conditions Particulières et de définir les modalités d'accès au réseau public de distribution pour ces Sites.

Les Conditions Particulières constituent avec les présentes Conditions générales et ses annexes, un ensemble indissociable : le Contrat unique de fourniture d'énergie électrique.

En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et les dispositions des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévaudront.

1.1 Principe du contrat unique

Le Contrat unique de fourniture d'énergie électrique regroupe :

- la fourniture d'électricité proprement dite assurée par le Fournisseur et la prestation de responsable d'équilibre ;
- l'accès au réseau assuré par le GRD auquel le Site est raccordé, le Fournisseur assurant un rôle d'intermédiaire entre le Client et ledit GRD.

1.2 Fourniture d'énergie électrique

Le Fournisseur s'engage à fournir au Client et le Client s'engage à acquérir, conformément aux termes et conditions des présentes et des Conditions Particulières, l'ensemble de l'approvisionnement des Sites en énergie électrique.

Le Client s'interdit de revendre l'énergie électrique ainsi fournie.

1.3 Responsable d'équilibre

Pendant la durée de la fourniture, le Fournisseur assurera ou fera assurer par un tiers la prestation de Responsable d'équilibre pour les Sites.

1.4 Accès au réseau

Les obligations respectives du Client, du GRD et du Fournisseur concernant l'accès et l'utilisation du réseau sont précisées dans les Dispositions Générales. Ces Dispositions Générales sont disponibles auprès du GRD.

Sur simple demande du Client, le Fournisseur lui communiquera, dans les meilleurs délais, lesdites dispositions.

La synthèse de ces dispositions, établie par le GRD, est annexée aux présentes et fait partie intégrante du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique. Le Client déclare en accepter les termes.

Le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution et devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au GRD.

Article 2 – Relations entre le Client, le GRD et le Fournisseur

2.1 Le GRD est responsable de l'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au Point de livraison et de la qualité et de la continuité de la fourniture conformément aux Dispositions Générales. À cet effet, le GRD assure l'ensemble des interventions techniques nécessaires.

Le Fournisseur assure le recueil de l'ensemble des demandes et réclamations du Client, relatives à l'accès au réseau et transmet, le cas échéant, ces demandes et réclamations au GRD.

2.2 Toutefois, le Client pourra s'adresser directement au GRD et le GRD pourra être amené à intervenir directement auprès du Client dans les cas spécifiés dans les Dispositions Générales, notamment pour l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement, et le dépannage des Installations de comptage. Le GRD assure l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage. Le numéro de téléphone de dépannage du GRD est indiqué sur les factures adressées par le Fournisseur.

2.3 Le GRD est directement responsable vis-à-vis du Client en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des Dispositions Générales. Le Client pourra agir directement contre le GRD; avant toute action contentieuse, le Client s'engage à suivre la procédure de traitement amiable des réclamations prévue dans les Dispositions Générales.

2.4 Le Client signera directement avec le GRD les éventuelles conventions distinctes de raccordement et d'exploitation pour l'établissement, la modification des ouvrages de raccordement. Le Client s'engage à communiquer au Fournisseur, sur simple demande de celui-ci, lesdites conventions.

Article 3 – Comptage

3.1 Le comptage de la livraison d'énergie électrique aux Sites est effectué par les appareils de comptage du GRD auquel le Site est raccordé.

Le Client accepte que le GRD transmette au Fournisseur les données de comptage.

Le Client s'engage à communiquer au Fournisseur sur demande de celui-ci, l'ensemble des informations relatives au comptage et nécessaires à l'exécution du présent Contrat et notamment les caractéristiques des appareils de comptage et les codes d'accès à la télé-relève. Cette communication se fera directement au Fournisseur ou à tout tiers désigné par ce dernier.

3.2 Si le Fournisseur ne dispose pas à temps des données de comptage ou si une erreur manifeste est commise lors du relevé, de la télé-relève ou de l'enregistrement des données de comptage, le Fournisseur peut évaluer la quantité d'énergie électrique prélevée par le Site et facturer le Client sur la base de cette évaluation. Le Fournisseur établira ensuite une correction sur la base des données de comptage validées de manière définitive par le GRD et procédera à une régularisation correspondante des sommes facturées.

3.3 Le Fournisseur pourra néanmoins, de sa propre initiative ou à la demande du Client, installer les appareils de comptage qu'il estime adéquats pour contrôler l'exactitude des indications données par les appareils de comptage du GRD. Dans ce cas, les Parties conviendront ensemble des modalités techniques et financières d'une telle installation qui sera à la charge de la Partie qui la demande.

Article 4 - Souscription de puissance et choix du tarif d'utilisation

4.1 Pour chaque Point de livraison, le Fournisseur souscrira auprès du GRD un accès au réseau pour le compte du Client. À cet effet, le Fournisseur souscrira pour le compte du Client une puissance et choisira un tarif d'utilisation, conformément à la Tarification d'utilisation des réseaux.

4.2 La puissance souscrite et le tarif d'utilisation sont déterminés en fonction des données techniques et des données de consommation qui sont communiquées au Fournisseur par le GRD. Sauf si des circonstances particulières le justifient, le Fournisseur reconduira la puissance souscrite et le tarif d'utilisation en vigueur avant le Début de la fourniture.

Le choix et l'évolution de la puissance souscrite sont soumis aux règles figurant dans les Dispositions Générales.

4.3 La puissance souscrite et le tarif d'utilisation choisis pour le compte du Client figurent dans les Conditions Particulières et le Client déclare les accepter. En aucun cas et nonobstant l'article 12.1, la responsabilité du Fournisseur ne pourra être mise en cause du fait du choix de la puissance souscrite ou du tarif d'utilisation.

Article 5- Prix

Le Fournisseur facture au Client :

- l'énergie électrique soutirée,
- le coût d'utilisation des réseaux.

5.1 Le prix de l'énergie électrique figure dans les Conditions Particulières.

5.2 Le prix n'inclut pas la TVA ni toute autre taxe, redevance, prélèvement ou contribution, français ou européen, applicable à la fourniture, à la vente, au transport et à la livraison d'énergie, qui sont toutes à la charge du Client.

La contribution aux charges du service public de l'électricité ainsi que les taxes locales sur l'électricité sont ainsi expressément exclues du prix et sont à la charge du Client.

Toute augmentation de ces taxes, redevances, prélèvements ou contributions seront intégralement répercutées au Client

5.3 Le prix inclut les coûts afférents à la fonction de responsable d'équilibre, à l'exclusion des coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par le RTE dans le cadre des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre approuvées par la Commission de régulation de l'énergie. Ces coûts proportionnels seront facturés au Client en sus du prix de la fourniture d'énergie électrique.

5.4 Le prix indiqué dans les Conditions Particulières n'inclut pas les contributions ou charges assimilées (redevances, coût d'achat de certificats d'économie d'énergie, pénalités libératoires, indemnités compensatoires,...) dont le Fournisseur serait redevable auprès d'une autorité publique ou d'un tiers désigné par celle-ci, en vertu de toute disposition impérative française ou européenne applicable à la production, au transport, à la vente ou la livraison d'électricité, visant notamment à la maîtrise de la consommation énergétique, à la lutte contre l'effet de serre, ou à la maîtrise de la pointe électrique (marché de capacité). Elles seront intégralement facturées au Client.

5.5 Capacité C2

Les articles L335-1 à L335-8 du Code de l'Énergie ainsi que le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 instaurent un mécanisme d'obligation de capacité obligeant les fournisseurs d'électricité à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de leurs clients durant les heures de plus forte consommation.

L'arrêté du 29 novembre 2016 définit les Règles du mécanisme de capacité en application de l'article R335-2 du Code de l'Énergie : ce mécanisme est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour cela les fournisseurs dont LUCIA devront acquérir des certificats de garantie de capacité auprès d'exploitants de capacités issues d'actifs de production ou auprès du marché organisé à cet effet par les pouvoirs publics sous forme d'enchères publiques.

Afin de prendre en compte l'obligation générée par la consommation d'un site télérelevé au cours d'une année de livraison N, LUCIA facturera en sus de la consommation mensuelle du site une contribution mensuelle de capacité établie selon la formule suivante :

$$\text{(Contribution mensuelle capacité)}_{\text{SITE/Année N}} = \text{(Coefficient capacité prévisionnelle)}_{\text{SITE/Année N}} * \text{(Prix Moyen Capacité/Année N)} / 12$$

- (Coefficient capacité prévisionnelle) SITE/Année N : le montant de l'obligation de capacité annuelle prévisionnelle du site exprimé en nombre de certificats et calculé à partir de l'analyse de la courbe de charge du site de l'année (N-1)
- (Prix Moyen Capacité/Année N) : le prix moyen d'achat des capacités effectué par LUCIA calculé au 31/12/(N-1) frais de gestion compris et établi en EUROS/certificat.

À l'issue de l'année civile N, LUCIA calculera l'obligation de capacité constatée du site à partir de l'analyse de la courbe de charge réalisée de l'année N et exercera le traitement suivant :

- Si l'obligation de capacité constatée annuelle du site est supérieure à l'obligation de capacité prévisionnelle du site, LUCIA facturera la différence entre ces deux obligations, multipliée par le prix de la dernière enchère publique ayant eu lieu au cours de l'année civile N augmenté frais de gestion ;
- Si l'obligation de capacité constatée annuelle du site est inférieure à l'obligation de capacité prévisionnelle du site, LUCIA remboursera au Client la différence entre ces deux obligations, multipliée par le prix de la dernière enchère publique ayant eu lieu au cours de l'année civile N augmenté des frais de gestion.

5.6 Capacité C3-C4

Les articles L335-1 à L335-8 du Code de l'Énergie ainsi que le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 instaurent un mécanisme d'obligation de capacité obligeant le fournisseur d'électricité à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de leurs clients durant les heures de plus forte consommation.

L'arrêté du 29 novembre 2016 définit les Règles du mécanisme de capacité en application de l'article R335-2 du Code de l'Énergie : ce mécanisme est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour cela les fournisseurs dont LUCIA devront acquérir des certificats de garantie de capacité auprès d'exploitants de capacités issues d'actifs de production ou auprès du marché organisé à cet effet par les pouvoirs publics sous la forme d'enchères publiques.

À cet effet, LUCIA achètera pour chaque année civile de livraison N un nombre de certificats de garantie de capacité permettant de couvrir le besoin en capacité prévisionnel estimé à la fin de l'année civile (N-1) de l'ensemble de ses clients relevant des segments C3-C4.

Afin de prendre en compte l'obligation générée au titre d'une année de livraison N par la consommation d'un site profilé relevant des segments C3 et C4, LUCIA facturera en sus de la consommation du site durant l'année N une contribution de capacité appliquée à chaque MWh consommé et calculée selon la formule suivante :

$$\text{(Contribution Capacité)}_N = \text{(Besoin en capacité des clients profilés)}_N * \text{(Prix Capacité)}_N / \text{(Consommation prévisionnelle des clients profilés)}_N$$

- (Besoin en capacité des clients profilés)_N : besoin en capacité des clients profilés au titre de l'année de livraison N estimé par LUCIA au 31/12/(N-1) ; ce besoin est calculé en nombre de certificats de garantie de capacité ;
- (Consommation prévisionnelle des clients profilés)_N : la consommation prévisionnelle des clients profilés au titre de l'année de livraison N estimée par LUCIA au 31/12/(N-1) ; cette consommation est exprimée en MWh ;
- (Prix Capacité)_N : le prix moyen d'achat des certificats de capacité effectué par LUCIA au titre de l'année civile N, frais de gestion compris et avant le 31/12/(N-1).

À l'issue de l'année civile N et afin de calculer la (Contribution Capacité)_{N+1} due au titre de l'année civile (N+1), LUCIA corrigera le numérateur de la formule ci-dessus de l'écart résultant de la différence entre le montant des certificats qu'elle aura achetés au titre de l'année N et le montant de la somme des contributions perçues auprès des clients des sites profilés au titre de la fourniture durant l'année civile N.

5.7 Référence au mécanisme ARENH

Toute référence au mécanisme ARENH {Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique} dans les Conditions Particulières n'engage pas le Fournisseur à souscrire à l'accord cadre du dispositif ARENH ou à commander de l'ARENH pour une période considérée. Toutefois, le Fournisseur s'engage lorsque cette référence est faite dans les Conditions Particulières, à appliquer au Client un prix équivalent au prix ARENH en vigueur et à déterminer la puissance ARENH suivant les modalités du mécanisme ARENH telles que fixées par la loi NOME du 7 décembre 2010 et ses décrets et arrêtés d'application.

5.7.1 Le calcul de la puissance ARENH est effectué sur la base d'un profil prévisionnel transmis par le Client. En cas de modification significative du périmètre de la fourniture, notamment le passage en service de décompte d'actifs de production électrique ou le passage d'actifs de production en autoconsommation, les Parties négocieront de bonne foi une adaptation des Conditions Particulières.

5.7.2 Le Fournisseur sera fondé à répercuter au Client toutes évolutions des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives au dispositif ARENH.

5.7.3 Dans le cas où la puissance ARENH allouée visée dans les Conditions Particulières varierait suite à une décision des pouvoirs publics ou suite à un dépassement du volume global maximal d'ARENH prévu à l'article L336-2 du Code de l'Énergie, la quantité d'énergie électrique manquante ou excédentaire serait alors valorisée sur la base des prix de marché de gros de l'Électricité en France à une date communiquée au préalable par le Fournisseur au Client et répercutée sur la facture du Client.

5.8 Certificats d'économie d'énergie

Lucia pourra répercuter de plein droit au client les évolutions réglementaires du volume des obligations d'économie d'énergie qui lui sont imposées.

Article 6 - Coût d'utilisation des réseaux

6.1 Le Fournisseur s'acquittera directement auprès du GRD de l'ensemble des Coûts d'utilisation des réseaux facturés par le GRD pour les Sites.

Les Conditions Particulières précisent les modalités de facturation au Client des Coûts d'utilisation des réseaux. Les Coûts d'utilisation des réseaux non expressément inclus dans le prix seront facturés en sus au Client par le Fournisseur qui les majorera de la TVA applicable au taux en vigueur ainsi que de toute autre taxe applicable.

6.2 Les Coûts d'utilisation des réseaux comprennent :

- les coûts issus de la Tarification d'utilisation des Réseaux, et
- l'ensemble des autres prestations et interventions réalisées par le GRD pour le Point de Livraison du Client et non comprises dans la Tarification d'utilisation des réseaux.

6.3 Toute modification des puissances souscrites ou de la Tarification d'utilisation des réseaux ainsi que toute modification des

taxes, redevances, prélèvements ou contributions portant sur les Coûts d'utilisation des réseaux seront à la charge du Client.

Article 7- Facturation et Paiement

7.1 Les factures sont émises mensuellement et adressées par le Fournisseur au Client à terme échu à réception des données de relève réelles transmises par le GRD, ou par défaut estimées par le Fournisseur. Le règlement des factures sera effectué par prélèvement automatique quinze jours après la date d'émission de la facture.

À cet effet, le Client transmettra au Fournisseur, dans un bref délai à compter de la signature du présent Contrat, une autorisation de prélèvement accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

7.2 Toute somme non réglée au Fournisseur au titre du présent Contrat à sa date normale d'exigibilité portera intérêt, à compter de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à la date de paiement effectif, à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage. Ce taux ne pourra toutefois être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. En cas de retard de paiement, le Fournisseur bénéficie de plein droit et, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros HT.

Article 8 - Conséquences en cas de non-paiement

En cas de non-paiement d'une facture à sa date d'exigibilité, le Fournisseur peut mettre le Client en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-paiement de toute somme due au titre du Contrat unique de fourniture électrique au terme d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception par le Client d'une lettre de mise en demeure, le Fournisseur se réserve le droit de :

- demander au GRD de suspendre l'accès au réseau pour les Sites et ce jusqu'au paiement complet des sommes dues.
- résilier le Contrat unique de fourniture d'énergie électrique selon les modalités de l'article 11 des présentes, sans préjudice des autres actions qu'il pourrait exercer contre le Client.

Article 9 - Garantie financière liée à la solvabilité du Client

Au vu de critères de notation et/ou d'évaluation d'organismes externes ayant pour activité l'analyse de la solvabilité des entreprises, le Fournisseur peut demander au Client ou à sa maison mère, la constitution d'une garantie financière dans les cas suivants :

- Avant l'exécution du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique. Dans ce cas, le montant de la garantie ne peut être inférieur au montant de la facture mensuelle prévisionnelle du Client (énergie électrique + coût d'utilisation des réseaux).
- Durant l'exécution du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique en cas de dégradation significative de la situation financière du Client ou en cas d'incidents de paiement. Dans ce cas, le montant de la garantie ne peut être inférieur au montant de la facture mensuelle du Client (énergie électrique + coût d'utilisation des réseaux) pour le ou les Sites concerné(s) et doublé en cas de retard de paiement.
- En cas de modification de l'actionnariat de la société cliente ou de la maison mère, entraînant un changement substantiel du contrôle de la société tel que défini par l'article L233-3 du Code de commerce.

Au titre de cette garantie, le Fournisseur peut demander le versement d'un dépôt de garantie, ou la constitution de tout autre type de garantie ou de sûreté.

La remise de la garantie doit intervenir au plus tard 2 semaines avant le début d'exécution du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique, ou dans le mois suivant la demande du Fournisseur si la demande est faite en cours d'exécution du Contrat

À défaut, le Fournisseur pourra résilier le Contrat unique de fourniture d'énergie électrique, selon les modalités prévues à l'article 11 des présentes.

En cas de compensation partielle ou totale du dépôt de garantie avec les sommes dues par le Client, le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client de majorer le montant de ce dépôt ou de le reconstituer intégralement.

Le dépôt de garantie est remboursé, déduction faite, le cas échéant, de toute créance du Fournisseur sur le Client, dans les trois mois suivant (i) l'expiration du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique, ou (ii) le complet paiement au Fournisseur des sommes dues au titre du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique.

En cas de défaut de paiement de sommes dues au titre du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique, et notamment en cas de mise en redressement judiciaire du Client, les Parties conviennent expressément que le Fournisseur peut, sans aucune obligation de mise en demeure préalable, compenser avec le dépôt de garantie en espèces toutes sommes dues, ou le cas échéant appeler la garantie remise par le Client.

Article 10- Entrée en vigueur – Durée

10.1 Entrée en vigueur

Le Contrat unique de fourniture d'énergie électrique entre en vigueur à compter de la date de la signature par les Parties des Conditions Particulières.

La date de Début de fourniture est fixée dans les Conditions Particulières.

Le Début de la fourniture est subordonné :

- à la signature préalable d'un contrat entre le GRD et le Fournisseur permettant la mise en œuvre du mécanisme du contrat unique ;
- à l'éligibilité effective du Site ;

- au rattachement des Points de livraison au périmètre de facturation du Fournisseur par le GRD, après que le Fournisseur aura reçu du Client, toutes les informations et documents nécessaires à ce rattachement.

10.2 Durée

Le Contrat unique de fourniture d'énergie électrique est conclu pour une durée précisée dans les Conditions Particulières, à compter de la date de Début de fourniture.

Article 11 - Résiliation

11.1 Cas de résiliation

Le Contrat est résilié de plein droit et sans formalité judiciaire sans préjudice des indemnités éventuellement dues, dans les cas suivants :

- a) Au choix de chacune des Parties si le Contrat est en tacite reconduction, moyennant un préavis de deux mois, à la date d'échéance mentionnée aux Conditions Particulières, puis à l'issue de chaque période de renouvellement,
- b) À l'initiative du Fournisseur, en cas de cessation du Contrat GRD-F ou si le Fournisseur ne peut plus légalement exécuter le Contrat à la suite de la perte de sa qualité de fournisseur d'Électricité, moyennant un préavis de deux mois,
- c) À l'initiative du Fournisseur, en cas d'absence de paiement ou en cas de non-transmission d'une garantie financière,

- d) Par le Client, avant la date d'échéance du Contrat, moyennant un préavis de deux mois, pour motifs légitimes. Le changement de fournisseur d'Électricité n'est pas considéré comme un motif légitime,
- e) Dans le cas prévu à l'article relatif aux effets de la force majeure et cas assimilés.

11.2 Modalités de résiliation

Si, dans les hypothèses expressément prévues dans les présentes Conditions Générales (articles 6.2, 7, 8.3, 15), une des Parties souhaite résilier le Contrat de fourniture d'énergie électrique, ladite Partie devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre devra indiquer la date de résiliation.

La date de résiliation devra coïncider avec la date de sortie des Sites du périmètre d'équilibre en tenant compte des délais minimaux de sortie du périmètre d'équilibre fixés par RTE applicables à la Partie qui demande la résiliation.

Lors de la résiliation du Contrat le relevé spécial du compteur est effectué à la charge du Client et lui sera facturé.

11.3 Frais de résiliation

Sans préjudice de l'article relatif à la responsabilité, en cas de résiliation avant l'échéance du Contrat, soit par le Client, sauf motif légitime ou cas de force majeure ou cas assimilé,

soit par le Fournisseur pour manquement du Client à l'une des obligations issues du Contrat,

le Client est tenu de payer au Fournisseur des frais de résiliation. Ceux-ci seront égaux à 20% du Prix de l'Électricité visé aux Conditions Particulières multiplié par les consommations prévisionnelles sur la durée résiduelle du Contrat, déduites comme les consommations annuelles estimées divisées par douze et multipliées par le nombre de mois restant à courir.

Article 12- Responsabilité et assurance

Chaque Partie est responsable des obligations mises à sa charge dans le présent Contrat unique de fourniture d'énergie électrique. Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers et notamment des Gestionnaires de réseau.

En aucun cas, le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable pour tout dommage qui est la suite directe ou indirecte d'une défaillance des Gestionnaires de réseau dans l'exécution de leurs missions.

Le GRD est responsable de la qualité et de la continuité de l'alimentation des Sites en énergie électrique. Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable pour tout dommage qui est la suite directe ou indirecte d'une interruption ou d'une irrégularité (en quantité ou en qualité) de l'alimentation des Sites en énergie électrique, et ce quelle qu'en soit la cause.

Sauf faute lourde et sans préjudice de l'article relatif à la Force Majeure, la responsabilité civile que chaque Partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre Partie, ne peut être engagée que dans la mesure du préjudice direct, dûment justifié, causé par cette Partie, dans la limite :

- par Site et par événement, d'un montant égal à un mois moyen de consommation lequel sera calculé sur la base de la consommation annuelle prévisionnelle figurant dans les Conditions Particulières divisée par 12 dans la limite de 1.000.000 euros,
- par Année Contractuelle et par Site, de deux fois le montant précédent.

La responsabilité de la Partie concernée est limitée aux pertes éprouvées par l'autre Partie, et ne couvre pas les éventuels gains manqués.

Le Client et le Fournisseur renoncent à tout recours l'un contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs au-delà des montants susmentionnés. Le Client et le Fournisseur s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs la même renonciation.

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique. À ce titre, la Partie et ses assureurs s'engagent à relever et à garantir l'autre Partie contre les recours qui pourraient être exercés par ses préposés, leurs ayants-droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

Article 13 - Force majeure

13.1 Définition

Chaque Partie, est momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique dans les cas suivants :

- a) Cas de force majeure, entendu au sens du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie affectée, imprévisible, ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique.

Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique :

- b) Fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation d'énergie électrique, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui l'invoque agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable.
- c) Fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait de guerre ou attentat affectant les mêmes éléments et remplissant les mêmes conditions qu'au point b) ci-dessus.

13.2 Mise en œuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre Partie et à fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences. Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre Partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique.

13.3 Effets

Si l'inexécution du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurerait au-delà d'un délai d'un mois, les Parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au Contrat unique de fourniture d'énergie électrique.

À défaut d'accord dans les trente jours calendaires suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des Parties pourrait résilier le Contrat unique de fourniture d'énergie électrique sans préavis ni indemnité, selon les modalités prévues à l'article 11 des présentes.

Le Client n'est pas délié de ses obligations au titre du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique antérieures à la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

Pour l'application du paragraphe ci-dessus, les événements de force majeure ne comprennent pas les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les grèves du zèle, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la Partie qui invoque la force majeure.

Article 14 - Cession du contrat

14.1 Aucune Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique, sauf accord écrit express et préalable de l'autre Partie, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Cet accord ne pourra être refusé sans motif légitime. Si cet accord est donné, la cession ainsi réalisée emportera substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique. Le cédant restera tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique. Le Fournisseur peut demander des garanties financières ou modifier les conditions de paiement s'il peut raisonnablement estimer que le cessionnaire présente un risque de contrepartie supérieur au Client cédant. Les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas à la cession, quelles qu'en soient les modalités, par le Fournisseur des créances nées ou à naître du Contrat de fourniture d'énergie électrique à un tiers.

14.2 Pour l'application du présent article, constitue un motif légitime de refus par le Fournisseur, notamment, le refus fondé sur une solvabilité moindre du cessionnaire.

Article 15 – Cession ou Fermeture d'un site

En cas de fermeture d'un Site, cession, apport ou transfert du Site à un autre exploitant, arrêt durable ou définitif de l'activité d'un Site, déménagement ou transfert de cette activité vers un autre site, le Client devra en informer le Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois. Ces hypothèses ne dispensent pas le Client de l'exécution des obligations souscrites au titre du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique.

Si l'exploitation du Site est cédée, apportée ou transférée à un nouvel exploitant, le Client pourra céder au nouvel exploitant le Contrat unique de fourniture d'énergie électrique dans les conditions visées à l'article 14.

Si l'activité du Site est transférée vers un autre site exploité par le Client, les Parties pourront convenir d'un commun accord des conditions d'adaptation du présent Contrat afin de permettre la fourniture de ce site par le Fournisseur.

Dans les autres hypothèses, à compter de leur survenance, chaque Partie pourra résilier le Contrat unique de fourniture d'énergie électrique pour le Site, selon les modalités prévues à l'article 11 des présentes. Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'article 12, le Fournisseur sera fondé à facturer au Client une indemnité de résiliation telle que définie à l'article 11.3.

Article 16 - Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie tient confidentielle vis-à-vis de tout tiers les informations fournies par l'autre Partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique. L'obligation de confidentialité ne vise pas les informations transmises par le Fournisseur à des tiers dans le cadre de la cession, quelles qu'en

soient les modalités, des créances nées ou à naître du Contrat de fourniture d'énergie électrique.

Les Parties ne sont pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- a) sont déjà dans le domaine public, ou
- b) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant initialement fourni l'information considérée, ou
- c) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision d'une autorité publique compétente, ou
- d) sont communiquées aux assureurs ou avocats respectifs des Parties.

Hors les cas c) et d) ci-dessus, la Partie procédant à la divulgation d'informations en informe l'autre Partie au plus tard dix jours calendaires avant la divulgation.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties à compter de la date de la signature du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique et jusqu'à trois ans à compter de la date de fin du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique, et ce pour quelque cause que ce soit.

Article 17 - Accès aux fichiers informatisés

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, le Client a un droit d'accès aux informations le concernant collectées par le Fournisseur et le GRD.

Le Client peut demander au Fournisseur ou au GRD, une copie de ces informations. Si les informations le concernant sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, le Client peut demander leur rectification auprès du Fournisseur ou du GRD.

Article 18- Programmation

Afin de permettre une optimisation de la programmation, le Fournisseur pourra demander au Client de lui fournir les dates d'événements prévisibles susceptibles d'altérer de façon significative le profil de consommation habituel : congés annuels, arrêts techniques et maintenance programmés, mise en service de nouveaux équipements... Le Client communiquera au Fournisseur les informations disponibles dans les meilleurs délais.

Les Conditions particulières peuvent prévoir des modalités différentes de collaboration et d'échanges d'informations pour la programmation.

Article 19 - Imprévision

19.1 Au cas où des circonstances techniques ou économiques - y compris des circonstances tenant au droit fiscal applicable à l'importation, la production ou la fourniture d'énergie électrique - imprévisibles pour les Parties au moment de la conclusion du Contrat de fourniture d'énergie électrique et échappant à tout contrôle de leur part surviendraient postérieurement à la date d'entrée en vigueur du Contrat de fourniture d'énergie électrique et bouleverseraient d'une façon fondamentale l'équilibre des relations entre les Parties, celles-ci auront l'obligation de se concerter dès réception d'une demande de réadaptation notifiée par la Partie qui s'estime affectée par de telles circonstances à l'autre Partie, afin d'apporter au Contrat de fourniture d'énergie électrique, de bonne foi et en équité, les adaptations nécessaires pour rétablir ledit équilibre.

19.2 La survenance de l'événement justifiant la demande de réadaptation du Contrat de fourniture d'énergie électrique ne

dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

Article 20 - Litiges - Droit applicable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique dans un délai d'un {1} mois. À défaut d'accord amiable dans ce délai, ces litiges sont soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas éventuellement exiger la stricte application des conditions du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés.

Le Contrat unique de fourniture d'énergie électrique est soumis au droit français, tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 21 - Divers

21.1 En cas de nullité, d'illégalité ou d'invalidité d'une stipulation du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique, les Parties s'efforceront de remplacer cette clause par une clause valable et ayant un effet équivalent. Les autres stipulations du Contrat unique de fourniture d'énergie électrique ne seront pas affectées par ce changement et resteront en vigueur.

21.2 Le présent Contrat se substitue à tous documents préalablement échangés entre les Parties relatifs aux matières traitées par le présent Contrat.

21.3 Les coordonnées du Client et du Fournisseur sont indiquées aux Conditions Particulières. Tout changement ne sera opposable à l'autre Partie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception d'une lettre désignant ses nouvelles coordonnées.

21.4 Chaque Partie s'engage à mettre à disposition de l'autre toute information nécessaire à la bonne exécution du présent Contrat.